

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Pôle handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DGAS-PHA-2024-016

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2024 du Foyer « Le Cottage » à MOUSTEY géré par HECIA SUD AQUITAINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2024** aux 4 sections du foyer « Le Cottage » à Moustey, à savoir :

- Le foyer d'hébergement,
- Le foyer de vie (hébergement permanent et accueil de jour),
- Le SAVS,
- L'unité pour personnes vieillissantes (annexe du foyer d'hébergement pour les personnes en situation de retraite),

sont fixés comme suit :

Foyer d'hébergement : 107,29 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Foyer de vie : 144,05 € pour l'hébergement permanent et **107,72 €** pour l'accueil de jour,

SAVS : 30,25 €

Unité pour personnes vieillissantes : 132,59 € pour l'hébergement permanent.



ARTICLE 2 : Les dépenses (classe 6 nette) hors reprise du résultat sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement : 1 327 429,00 €

Foyer de vie : 1 691 254,00 € dont 21 390,30 € pour l'accueil de jour

SAVS : 480 363,00 €

Unité pour personnes vieillissantes : 624 714,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement et du foyer de vie, **le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Foyer d'hébergement : 22,02 € pour les personnes en activité et 20,18 € pour les personnes en situation de retraite

Foyer de vie : 20,18 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2024 sont fixées comme suit :

Foyer d'hébergement pour 32 landais : **835 224,58 €** versés par douzième
soit **69 602,05 € mensuels**

Foyer de vie pour 26 landais : **1 106 449,47 €** (dont 21 390,30 € pour l'accueil de jour de 2 landais) versés par douzième
soit **92 204,12 € mensuels**

SAVS pour 39 landais : **430 615,00 €** versés par douzième
soit **35 884,58 € mensuels**

Unité pour personnes vieillissantes pour 9 landais : **288 944,60 €** versés par douzième
soit **24 078,72 € mensuels**

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site de la collectivité.
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 AVR. 2024

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental